

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association Loi 1901

NEPALE

Le règlement intérieur de l'Association NEPALE a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dans le cadre des statuts.

Conformément à l'article 19 des statuts, le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale ; toute modification se fera dans les mêmes conditions.

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

PRÉAMBULE

L'Association NEPALE a été constituée le 2 juillet 2002 à Arpajon, et régulièrement déclarée à la préfecture de l'Essonne sous le numéro W912002139.

Démarche de développement :

L'Association NEPALE poursuit ses missions avec une unique volonté depuis son origine : inscrire ses actions dans une logique de pertinence du territoire en fonction de l'existant, des pratiques et des besoins tant des patients, de leur entourage que des professionnels qui sont en charge de leur santé, entendue dans sa conception globale.

L'Association NEPALE est attentive à l'adéquation des réponses proposées de manière structurelle et des manques constatés, à l'échelle du territoire mais aussi des possibilités offertes par le système de santé, face à l'évolution des problématiques rencontrées.

L'Association NEPALE s'investit constamment dans une dynamique de recherche de solutions adaptées, innovantes, rejoint des expérimentations, des groupes collectifs de réflexion, de mutualisation et d'amélioration des pratiques.

L'objectif reste d'apporter un appui pratique et opérationnel aux professionnels de santé, particulièrement ceux en première ligne, en collaboration étroite avec les praticiens hospitaliers afin de faciliter la prise en charge des patients du territoire nécessitant un suivi tout au long de leur parcours de santé.

Pour faire face à une intensité croissante de la complexité des situations pour nombre de patients, l'Association NEPALE soutient et/ou s'implique dans des projets dont le développement est nécessaire pour améliorer la cohérence des parcours des patients dans le système de santé territorial.

Depuis sa constitution, l'organisation des ressources en santé publique a beaucoup évolué en Ile de France, sur les champs sanitaires et médico-sociaux, impulsant en ambulatoire un croisement de ces deux champs d'activité notamment en matière de coordination. Le territoire du nord de l'Essonne dispose de plusieurs dispositifs ciblés en fonction de la population et/ou de la pathologie, néanmoins tout l'enjeu est que le recours à ceux-ci, individuellement ou ensemble, soit adapté aux situations complexes pour lesquelles les professionnels du premier recours sont en demande d'appui et de compétences complémentaires.

Afin de s'adapter au cadre posé par les tutelles, une évolution des statuts de l'association, porteuse du réseau de santé plurithématique Cancérologie, Gérontologie, Soins Palliatifs avec volet d'accès aux soins du nord de l'Essonne, de la MAIA et du CLIC Nord Est Essonne, est nécessaire sur les champs de son objet.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION USUELLE

L'Association a pour dénomination sociale :

« NEPALE : Nord Essonne Promouvoir des Appuis spécialisés et de Liaisons Ensemble ».

Elle sera désignée couramment sous le nom : « NEPALE ».

ARTICLE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJET

But :

- Mettre en œuvre toute organisation pertinente répondant aux besoins de coordination des parcours de santé et de soins complexes et répondant aux besoins d'appui spécialisé pour les professionnels de premier recours notamment.

Objectifs généraux :

- Favoriser une orientation pertinente dans le dispositif de santé et des services médico-sociaux d'un patient et/ou d'une personne âgée ;
- Favoriser la coordination entendue comme mode d'organisation, de planification et de suivi du parcours de santé des personnes accompagnées en coopération et sous la responsabilité du médecin généraliste de premier recours ;
- Favoriser la continuité des parcours coordonnés, en qualité et sécurité, pour la personne accompagnée, à son domicile ;
- Apporter un appui spécialisé aux différents intervenants (professionnels de santé de premier recours, sociaux, médico-sociaux, familles) auprès du patient ;
- Favoriser la bonne articulation entre la ville et l'hôpital et avec les intervenants des secteurs sanitaire, médico-social et social ;
- Renforcer la connaissance et le maillage entre les professionnels du secteur d'intervention, quelque soit leur champ d'intervention (sanitaire et/ou médico-social et/ou social) ;
- Favoriser l'accès aux soins.

Actions mises en œuvre :

- Identifier les ressources adaptées selon les situations (besoins, attentes, capacités...) et permettre l'orientation des professionnels et des personnes vers celles-ci ;
- Évaluer les besoins des personnes signalées puis suivies, bénéficiaires/patients, et des professionnels faisant appel à l'Association et utiliser les moyens à sa disposition pour apporter des réponses adéquates au regard des possibilités ; en distinguant si nécessaire des attentes ;
- Mettre en place avec les ressources disponibles, à la demande d'un professionnel et avec l'accord des personnes concernées, un accompagnement ad hoc sur leur lieu de vie, des personnes en situation de complexité médicale et/ou psychosociale ;
- Constituer des équipes mobiles avec des professionnels de formation et métier différents en capacité d'apporter des appuis spécialisés aux acteurs et partenaires du territoire ; aux patients porteurs d'une pathologie grave et/ou chronique et/ou cancéreuse, quel que soit leur âge, aux personnes âgées, et à leur entourage.
- Produire des séances de formation, d'information et de promotion dans le champ des missions de l'Association dans le but de renforcer la clarté des dispositifs et les connaissances et les compétences des partenaires dans les champs de la douleur, des soins palliatifs, de la prise en charge des cancers, des suivis en gérontologie, autour de la particularité de la prise en charge au domicile.

Principes de mise en œuvre des missions :

Toute personne, dont le parcours de santé est complexe, doit pouvoir bénéficier des techniques et des compétences disponibles sur le territoire. L'intervention des professionnels salariés de l'association

auprès de ce patient respecte les principes suivants dans une logique d'éthique de la responsabilité et de la vulnérabilité :

En santé publique :

- Approche globale de la personne dans son contexte de vie ;
- Respect du libre choix des patients concernant les professionnels libéraux et institutionnels qui les suivent ;
- Principe d'implication du patient dans les choix qui le concerne ;
- Engagement en faveur de l'égalité d'accès aux soins, à l'accompagnement et aux droits sociaux.

Pour la méthodologie d'action :

- Principe de globalité de l'accompagnement sur les plans médicaux, psychologiques et sociaux ;
- Principe de décloisonnement du système de santé notamment entre la ville et l'hôpital ;
- Principe de non-subsidiarité s'appuyant sur la place du médecin traitant comme coordinateur et décideur des soins ;
- Principe de coopération pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire ;
- Principe de proximité ;
- Principe de continuité des soins dans un parcours adapté aux besoins identifiés pour et par le patient et ses soignants.

Moyens d'actions de l'Association :

- Les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé dans le département de l'Essonne, sur la partie nord du 91. Le choix de la localisation des bureaux de l'Association dépend, en priorité, de la conjugaison de facteurs financiers (prix des loyers) et d'accessibilité pour la réalisation des déplacements des équipes (voies routières, parking...).

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans. Elle peut être dissoute avant ce terme sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - ZONE D'INTERVENTION

La description du territoire d'intervention de l'Association NEPALE est la suivante :

- Pour le réseau de santé plurithématique :

46 communes de l'infra-territoire Nord du département de l'Essonne représentant, en 2016, une population totale de 653 500 habitants (population municipale de 643 366 habitants + population comptée à part de 10 134 habitants).

Cette couverture a été décidée par l'ARS Ile-de-France en 2016 lors de la définition de deux réseaux de santé plurithématiques sur tout le département de l'Essonne.

Nom de la commune	Code INSEE	Pop. totale (DT 91)	Nom de la commune	Code INSEE	Pop. totale (DT 91)
Athis-Mons	91027	29 954	Monthéry	91425	7 464
Ballainvilliers	91044	3 952	Morangis	91432	12 606
Bièvres	91064	4 531	Nozay	91458	4 833
Boussy-St-Antoine	91097	6 551	Orsay	91471	16 206
Brunoy	91114	26 177	Palaiseau	91477	31 205
Bures-sur-Yvette	91122	9 957	Paray-Vieille-Poste	91479	7 281
Champlan	91136	2 709	Quincy-sous-Sénart	91514	8 383
Chilly-Mazarin	91161	19 397	Saclay	91534	3 715
Crosne	91191	9 271	Saint-Aubin	91538	719
Draveil	91201	29 382	Saulx-Les-Chartreux	91587	5 184
Épinay-sous-Sénart	91215	12 518	Savigny-sur-Orge	91589	37 570
Épinay-sur-Orge	91216	10 403	Les Ulis	91692	25 037
Gif-sur-Yvette	91272	21 032	Varennes-Jarcy	91631	2 382
Gometz-le-Châtel	91275	2 651	Vauhallan	91635	1 997
Grigny	91286	27 924	Verrières-le-Buisson	91645	16 110
Ignny	91312	11 101	Vigneux-sur-Seine	91657	30 185
Juvisy-sur-Orge	91326	15 355	La-Ville-du-Bois	91665	7 273
Linaz	91339	6 721	Villebon-sur-Yvette	91661	10 063
Longjumeau	91345	21 965	Villejust	91666	2 299
Longpont-sur-Orge	91347	6 676	Villiers-Le-Bâcle	91679	1 269
Marcoussis	91363	8 178	Viry-Châtillon	91687	31 579
Massy	91377	44 310	Wissous	91689	6 755
Montgeron	91421	23 516	Yerres	91691	29 154

- Pour le CLIC et la MAIA :

10 communes de la partie nord-est de l'infra-territoire Essonne-Nord :

- Boussy Saint Antoine
- Brunoy
- Crosne
- Draveil
- Épinay-sous-Sénart
- Montgeron
- Quincy-sous-Sénart
- Varennes-Jarcy
- Vigneux-sur-Seine
- Yerres.

Ces communes sont toutes membres de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, exceptée Varennes-Jarcy. La population globale de cette zone représente 180 136 habitants dont 38 431 personnes âgées de 60 ans et plus (public cible des dispositifs CLIC et MAIA).

Cette couverture, identique aux deux dispositifs, correspond à celle demandée dans les appels à projets de création de la MAIA et du CLIC, respectivement par l'ARS et par le Conseil Départemental de l'Essonne, auxquels l'Association NEPALE a répondu en 2017.

TITRE II

COMPOSITION – CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Deux principales catégories de membres participent à la vie de l'Association NEPALE :

- les membres de droit

et

- les membres actifs.

La différence entre ces deux typologies de membres est leur capacité à voter ou non les décisions collectives et à candidater dans les instances délibératives. En effet, les membres de droit disposent de voix consultatives, quand les membres actifs détiennent des voix délibératives.

Les membres de droit sont des personnes physiques ou morales qui, par leurs statuts ou leurs fonctions, ont ou peuvent avoir une autorité sur l'Association. Cette place ne leur permet pas de prendre part aux délibérations de l'Association, sans risque de soulever tout ou partie de conflits d'intérêts ou par application d'un devoir de réserve lié à leur fonction.

Il s'agit, par exemple, des représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, du Conseil Départemental de l'Essonne, des Conseils de l'Ordre Médecins et Infirmiers, des Unions Régionales des Professionnels de Santé libéraux (liste non exhaustive).

Les membres actifs sont toutes les personnes physiques ou personnes morales ayant souhaité adhérer à l'Association NEPALE et sans restriction d'un droit de vote lié à leur statut (cf. membres de droit) lors des délibérations dans les instances.

Il reste que tous les membres, avec voix consultative ou délibérative, doivent accepter les statuts de l'Association NEPALE et son règlement intérieur ainsi que signer la charte, régissant la vie associative et les principes de travail. Seuls les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle pour bénéficier de leur voix délibérative.

ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES

Pour valider le statut de membre de l'Association NEPALE, que ce soit membre de droit ou actif, il est nécessaire de remplir un bulletin d'adhésion. Cette formalité permet au Conseil d'Administration de formaliser la qualité d'adhérent à la personne, physique ou morale, demandeuse.

L'adhérent reconnu par le Conseil d'Administration comme membre de droit recevra régulièrement les invitations aux groupes de travail et les convocations aux Assemblées Générales. Il participera aux actions, au développement des missions, aux échanges et discussions de l'Association NEPALE mais ne pourra pas voter lors des délibérations. Le membre de droit n'est pas tenu au paiement de la cotisation annuelle.

En cas de doute sur la nature du membre, entre membre de droit ou actifs, il revient au Conseil d'Administration de statuer sur la qualité de la personne, physique ou morale, souhaitant adhérer à l'Association NEPALE.

La ratification par le Conseil d'Administration de l'adhésion d'un membre actif intervient après que celui-ci ait accepté les statuts et le règlement intérieur de l'Association NEPALE ainsi que signé la charte associative. Les membres actifs peuvent participer aux votes et candidater dans les instances s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

Dans le but d'assurer la représentativité des acteurs au sein de ses instances, l'Association NEPALE répartit les membres actifs en 2 catégories principales : les personnes physiques et les personnes morales. Cette distinction permet une équité de la représentation au sein du Conseil d'Administration avec 2 collèges correspondant.

Pour ce faire, lors de leur adhésion à l'Association NEPALE et à chaque renouvellement de cotisation annuelle, les membres actifs formalisent à quel titre ils adhèrent : personne physique ou personne morale. Dans ce dernier cas, la personne morale adhérente désigne pour sa représentation au sein des instances de l'Association NEPALE, un ou deux mandataires dûment habilités à cet effet (ex : un titulaire et un suppléant).

Les membres actifs ont le choix entre les 2 collèges suivants :

- **Le « Collège des Personnes Physiques »** est composé de personnes ayant adhéré à titre personnel ; par exemple (liste non exhaustive) :
 - o Des professionnels de santé libéraux ;
 - o Des usagers souhaitant soutenir le travail de NEPALE ;
 - o Des acteurs locaux qui souhaitent s'investir à titre privé dans les actions de NEPALE, sans représenter leur employeur.
- **Le « Collège des Personnes Morales »** est composé de personnes mandatées pour représenter des personnes morales ; par exemple (liste non exhaustive) :
 - o Des directeurs d'établissements sanitaires et/ou médico-sociaux ;
 - o Des médecins salariés mandatés par leur établissement de santé ou médico-social ;
 - o Des administrateurs d'associations représentant les usagers dans la santé ;
 - o Des directeurs d'entreprises ou d'associations de services à la personne.

Pour permettre une visibilité particulière des usagers, l'Association NEPALE a adapté l'organisation de son Conseil d'Administration en fonction de cette qualité. Ainsi sur le bulletin d'adhésion, outre le choix du collège, l'adhérent précise sa nature de « représentant des usagers », qu'il soit à titre personnel ou mandaté par une association dont c'est le but social (personne morale).

Les engagements des membres actifs vis-à-vis de l'Association NEPALE :

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, sont libres et indépendants en droit vis-à-vis de l'Association ; néanmoins ils s'engagent à s'intégrer dans la vie associative, à savoir :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur dont les principes généraux visés à l'article 2 et la charte associative qu'ils ont signée ;
- Soutenir les activités, démarches et décisions de l'Association ;
- Participer à la tenue des instances, des commissions et des groupes de travail dont ils font parties
- Acquitter la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – COTISATION

Le Bureau de l'Association peut proposer la modification du montant de la cotisation annuelle ou sa modulation selon les collèges. La décision finale du montant et de ses modalités revient à l'Assemblée Générale.

L'Administration fiscale a délivré à l'Association NEPALE, l'attestation confirmant son statut d'intérêt général. L'Association NEPALE remplit les conditions nécessaires quant à son activité à visée sociale et ses règles de fonctionnement lui permettant de garantir à ses donateurs la défiscalisation de leurs dons.

Pour rappel :

- **La nature de l'activité d'intérêt général à visée sociale** est la suivante :

« Est d'utilité sociale un groupe tourné vers une action collective, œuvrant pour le bien d'une société ou son égalité, et respectant les principes républicains (démocratie, etc.). Sont également concernées toutes les activités concourant à la protection de la santé publique, d'insertion sociale ou professionnelle. »

- **La notion d'intérêt général s'apprécie au regard des trois critères** suivants :
 - o Ne pas agir pour un cercle restreint de personnes
 - o Avoir une gestion désintéressée
 - o Exercer une activité non lucrative.
- **Les versements éligibles à réduction d'impôts peuvent prendre des formes diverses :**
 - o Dons en numéraires (espèces, chèques, etc.),
 - o Dons en nature (table, matériel informatique, etc.),
 - o Dépenses engagées par les bénévoles et qui font l'objet d'un renoncement écrit,
 - o Abandons exprès de revenus ou produits (prêt de locaux gratuit, abandon de droits d'auteur, etc.),
 - o Cotisations statutaires.

La nature du versement importe peu, c'est surtout l'intention du don qui détermine s'il rentre dans le champ d'application de la réduction d'impôt. Le don doit être réalisé à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte.

ARTICLE 9 – SORTIE DE L'ASSOCIATION

Les cas où un adhérent peut perdre sa qualité de membre de l'Association NEPALE sont les suivants :

- **La démission**

La qualité de membre se perd par choix de l'adhérent, personne physique ou morale, en cas de démission de l'Association NEPALE demandée par celui-ci.

Le membre démissionnaire adresse sa demande par écrit au Président de l'Association. La perte de qualité de membre prend effet à la date de réception du courrier.

- **L'exclusion**

Une procédure d'exclusion est enclenchée par les instances de l'Association NEPALE suite à la constatation d'agissements ou de comportements effectués par un membre, actif ou de droit, qui seraient contraires à l'éthique ou non-conformes aux statuts, au présent règlement intérieur ou à la charte associative, à l'image de l'Association NEPALE et aux intérêts de la mission statutaire poursuivie.

L'exclusion devient effective, dès lors que :

- o Le Bureau et/ou le Conseil d'Administration ont constaté les manquements précisés dans les statuts et leurs membres en ont discuté en leur sein ;
 - o Le Président de l'Association NEPALE, sur délégation du Conseil d'Administration, a informé le membre de la procédure en cours et des motifs retenus ;
 - o Le membre en cause a pu s'expliquer au cours d'une séance du Conseil d'Administration ;
 - o Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale se prononce sur l'exclusion du membre, respectivement s'il s'agit d'un membre actif ou d'un membre de droit ;
 - o Le membre en question reçoit par courrier la décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale (selon sa qualité de membre, actif ou de droit).
- **La survenance d'une sanction disciplinaire professionnelle ou l'ouverture d'une procédure légale**

Un membre, de droit ou actif, personne physique ou morale, est dans l'obligation de tenir informée l'Association NEPALE d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée par un Ordre professionnel ou d'une procédure légale, individuelle ou collective, en cours à son encontre.

- **Le décès ou la dissolution de l'organisme membre**

Le décès d'un membre, personne physique, entraîne de fait la sortie de ce membre des adhérents de l'Association. Un organisme membre, personne morale, est dans l'obligation de tenir informée l'Association NEPALE de la procédure de dissolution en cours qui le concerne. Dès que celle-ci est effective, la perte de sa qualité de membre est actée.

TITRE III

GOUVERNANCE ASSOCIATIVE

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres, de droit et actifs, de l'Association NEPALE sont invités à participer à l'Assemblée Générale dans les modalités prévues à l'article 10 des statuts et décrites ci-dessous :

- Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un quart au moins de ses membres ; dans ce dernier cas, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les trente jours suivant la réception de cette demande.

Dans le cas général, quinze jours au moins avant la date fixée de la séance, les membres de l'Association sont convoqués par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- Représentation

Les membres de droit présents détiennent une voix consultative ; seuls les membres actifs peuvent voter en séance, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Les membres actifs, personnes morales, ont préalablement mandatés un titulaire et/ou un suppléant pour les représenter dans les instances et les a désignés par écrit lors de son adhésion. L'organisme membre est libre du choix de ses mandataires tant qu'ils appartiennent à celui-ci (ex : salariés ou administrateurs). Ainsi, le membre est toujours représenté par le titulaire ou le suppléant indifféremment, selon la disponibilité de chacun. Si les 2 mandataires sont présents et participent aux instances, seul un des deux peut voter au nom de l'organisme membre.

Chaque membre actif détient une voix. Il ne peut être porteur que de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

- Quorum et délibérations

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

o L'Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le tiers des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale Ordinaire, les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin à bulletin secret. Il suffit d'un membre qui le demande pour qu'il en soit fait ainsi.

o L'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En la forme extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents ou représentés.

- **Attributions**

o **L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute demande de modification de l'ordre du jour devra être formulée auprès du Bureau au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an notamment en vue de la clôture des comptes de l'Association pour l'exercice précédent.

À cette occasion annuelle, l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral annuel présenté par le Président de l'Association ;
- Approuver le rapport d'activité de l'Association ;
- Approuver le rapport annuel du Trésorier rendant compte de sa gestion ;
- Approuver les comptes annuels tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration et voter l'affectation du résultat après lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos ;
- Donner quitus aux administrateurs ;
- Approuver le budget prévisionnel du ou des exercices en cours ou à venir (selon les modalités calendaires fixées par les financeurs publics de l'Association) présentés par le Trésorier.

Lorsque les conditions le nécessitent, le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six ans.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant le rôle de mandataire social. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur ce rapport.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement partiel du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts et du présent règlement intérieur.

Fort de traduire l'esprit associatif et de promouvoir les valeurs et méthodes de travail (énoncés dans l'article 2 des statuts et du présent règlement intérieur), les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au sein du Conseil d'Administration qu'elle aura préalablement formé par voie d'élection. L'élection des membres du Bureau par l'Assemblée Générale Ordinaire se déroule dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts et du présent règlement intérieur.

L'Assemblée Générale, par sa composition représentant l'ensemble des membres de l'Association, est garante de la vie associative. À ce titre, elle prend part à la définition et au développement des orientations stratégiques de l'Association en validant les projets proposés par le Conseil d'Administration et mis en œuvre par le Bureau, l'équipe salariée et le Conseil d'Administration lui-même.

Tous les membres, de droit et actifs, peuvent sur la base du volontariat s'engager plus avant, de manière ponctuelle, temporaire ou permanente, dans la mise en place de projets ou d'actions de l'Association au côté des instances (commissions ou groupes de travail...) et du personnel salarié.

L'Assemblée Générale Ordinaire a entre autres prérogatives de :

- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres qui en sont redevables. Il peut être modifié chaque année.
- Approuver le règlement intérieur (le cas échéant) et ses modifications, proposés par le Conseil d'Administration.
- Prononcer l'exclusion des membres de droit ; dans ce cas, les délibérations sont valides à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration est compétent pour délibérer sur l'exclusion de membres actifs.

o **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente exclusivement pour :

- Approuver la modification des statuts de l'Association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations après avis conforme du Conseil d'Administration ;
- Examiner l'action du Bureau et suspendre les membres du Bureau sur une demande écrite conjointe émanant d'au moins la majorité des membres actifs de l'Association ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues au titre VI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que sur les questions de l'ordre du jour, dans les champs énoncés ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association, chargé de proposer, préparer et mettre en œuvre les décisions et actions concourant à l'objet associatif poursuivi et selon les règles de fonctionnement définies dans les statuts et détaillées dans le présent règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection d'un **Conseil d'Administration, composé de 10 à 18 membres actifs**, personnes morales ou physiques.

La durée d'un mandat est de 3 ans.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du Conseil d'Administration par tiers. Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandat.

L'ordre de sortie des premiers administrateurs est déterminé par tirage au sort pour le premier et le deuxième renouvellement, puis par l'arrivée à terme des mandats.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'Administration en cours de mandat, ledit Conseil peut pourvoir, par cooptation, au remplacement du ou des membres sortants. L'Assemblée Générale suivante procèdera au remplacement définitif par élection. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale prend soin de veiller à une juste répartition des postes au sein du Conseil d'Administration en fonction des métiers et des disciplines, des modes d'exercice et des utilisateurs et d'être représentatif des acteurs de l'ambulatoire et des établissements.

C'est dans le but de garantir cette correspondance avec la diversité des acteurs du territoire et des partenaires impliqués dans les missions déployées par l'Association NEPALE que la répartition des membres actifs en 2 collèges est mise en place au niveau du Conseil d'Administration :

- Le Collège des Personnes Physiques
- Le Collège des Personnes Morales.

Dans ce sens, il est souhaité que la répartition des voix au sein du Conseil d'Administration soit équivalente entre les 2 collèges : entre 4 et 8 postes à pourvoir chacun. De plus, 2 places minimum sont prévues pour les usagers.

La composition maximale du Conseil d'Administration est la suivante :

- **4 à 8 personnes physiques élues (issues du Collège du même nom) ;**
- **4 à 8 personnes morales élues (issues du Collège du même nom) ;**
- **Au moins 2 personnes représentant des usagers (issues de l'un et/ou l'autre Collège).**

Etant donnée que les élections au Conseil d'Administration dépendent des candidatures et que la répartition ne saurait être rigide au risque d'exclure des membres souhaitant s'impliquer ou faute de certaines représentations à défaut d'autres (métiers, disciplines, mode d'exercice...) ; il revient autant que faire se peut à l'Assemblée Générale, l'appréciation de l'équilibre entre les administrateurs issus de leurs collèges respectifs pour éviter toute surreprésentation d'un corps de métier ou d'une organisation professionnelle et/ou institutionnelle.

La répartition ci-dessous est donnée à titre d'exemple d'une représentation de la diversité des acteurs :

- Le Collège des Personnes Physiques comprenant 4 à 8 postes pourrait être composé :
 - o D'au moins un infirmier libéral ;
 - o D'au moins un kinésithérapeute libéral ;
 - o D'au moins un médecin libéral ;
 - o D'au moins un psychologue libéral.
- Le Collège des Personnes Morales comprenant 4 à 8 postes pourrait être composé :
 - o D'au moins un établissement public de santé (EPS) ;
 - o D'au moins un établissement privé d'intérêt collectif (EPIC) dans les champs sanitaire, social ou médico-social ;
 - o D'au moins une association œuvrant dans les champs sanitaire, social ou médico-social sans gestion d'établissement(s) ;
 - o D'au moins une entreprise dont l'activité principale est sanitaire, sociale ou médico-sociale.
- Les membres usagers s'ajoutent à l'un ou l'autre collège suivant leur statut (Personnes physiques ou représentant d'une Personne Morale), avec un minimum de 2 administrateurs si l'ensemble des postes dans chaque collège est pourvu et le cas échéant, dans la limite de 18 membres élus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile aux réflexions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite de la majorité absolue de ses membres ; dans ce dernier

cas, le Président doit convoquer le Conseil d'Administration dans les trente jours suivant la réception de cette demande.

Dans le cas général, une semaine au moins avant la date fixée de la séance, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- **Représentation**

Chaque administrateur détient une voix. Il ne peut être porteur que d'un pouvoir en sus de sa propre voix. Les pouvoirs s'attribuent entre membres du Conseil d'Administration.

- **Quorum et délibérations**

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Lorsque le Conseil d'Administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 9 des statuts et du présent règlement intérieur, le quorum de délibération est élevé aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Si à l'issue du scrutin, la décision ne peut se prendre, la voix du Président devient prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin à bulletin secret. Il suffit d'un membre qui le demande pour qu'il en soit fait ainsi.

- **Attributions**

Le Conseil d'Administration est compétent pour toute question non attribuée expressément, par les statuts, à une autre instance (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire) et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les administrateurs souhaitant une modification de l'ordre du jour (ex : ajout d'une question) adressent leur demande auprès du Bureau au moins 72 heures avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an en vue de la clôture des comptes de l'Association pour l'exercice précédent avec la mission d'arrêter les comptes avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration a entre autres prérogatives de :

- Décider du changement de siège social (article 3 des statuts et du présent règlement intérieur) ;
- Statuer sur la qualité d'une adhésion, membre de droit ou membre actif (article 7 des statuts et du présent règlement intérieur).

- **Exclusion d'un administrateur**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire, y compris en cours de mandat.

Il sera alors pourvu au remplacement du membre absent dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts et du présent règlement intérieur (nouvelle élection ou cooptation provisoire).

- **Remboursement des frais et débours des administrateurs**

Les frais engagés à l'occasion de missions effectuées en exécution d'un mandat pour le bénéfice de l'Association ne peuvent donner lieu à remboursement.

Une indemnisation pour perte de revenus dans le cadre d'une activité libérale d'un de ses membres pourra être envisagée.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Bureau parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Association est composé à minima d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. L'Assemblée Générale peut choisir de compléter ce Bureau avec l'élection d'adjoints. Le Bureau de l'Association NEPALE comprend donc entre 3 et 6 membres.

Les mandats des membres du Bureau sont calqués sur ceux du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers. L'élection du Bureau suit l'élection des administrateurs en fonction des changements actés au sein du Conseil d'Administration ou nécessaires (choix de retrait d'un membre du Bureau, mais toujours administrateur ou nouvelle candidature).

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir, par cooptation, provisoirement au remplacement des postes vacants (selon les mêmes modalités décrites à l'article 11 des statuts ou du présent règlement intérieur).

Les résolutions du Bureau sont prises à la majorité simple.

Si à l'issue du scrutin, la décision ne peut se prendre, la voix du Président devient prépondérante.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses actes.

Le Bureau est plus spécifiquement chargé de la gestion courante en lien avec le Directeur de l'Association. À cet égard, le Bureau définit les délégations de responsabilité vers le Directeur et assure le suivi de cette délégation.

Il établit un budget prévisionnel annuel et prépare les comptes annuels qui sont présentés au Conseil d'Administration pour approbation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut à tout moment faire appel à des personnes physiques ou morales qualifiées pour constituer des commissions de réflexion sur les sujets nécessaires aux prises de décision ou aux orientations.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et toutes les autres collectivités et établissements publics ou privés ;
- des ressources liées à l'exécution de contrats ou conventions conformes à son objet ;
- du produit du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- des dons faits à l'Association ;
- et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association NEPALE, prononcée par les trois quarts, au moins de ses membres présents et régulièrement représentés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901, au bénéfice d'une œuvre sociale ou d'une ou plusieurs associations qui poursuivent des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur complète les présents statuts, fixe notamment les points qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association. Il doit être remis à tout membre lors de son adhésion.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.